

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

**SEANCE DU MARDI 19 MARS 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi quinze mars, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mardi dix-neuf mars, Salle Polyvalente, complexe sportif Jean-Jacques Marcel à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.*

**PRESENTS :**

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Daniel Roux (suppléant), Colette Laire (suppléante), Olivier Hoffmann, Armand Morazzani, Jacques Olès, Jacques Paul, Claudine Vidal

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération** : Liliane Boyer, Cédric Dubois, Philippe Roux (suppléant).

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Pierre Martos (suppléant).

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Bernard Darthy (suppléant), Bernard de Boisgelin.

**Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération** : Mireille Anillo, Gilles Longo.

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon** : Patrick\_Vincentelli.

**ABSENTS EXCUSES :**

**Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération** : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Alain Caymaris, Bernard Chilini, Albert David, Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Jean-Pierre Souza, Richard Strambio.

**Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Patrick Bonnet, Didier Brémond, Gilbert Bringant, David Clercx, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli.

**Pour la Communauté de Communes Cœur du Var** : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

**Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez** : Laurent Giubergia.

**Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération** : Nicolas Marty

**Pour la Communauté de Communes Provence Verdon** : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Catherine Venturino-Gabelle.

**Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence** : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

**Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon** : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mirelle Anillo.

**RAPPORTEUR** : Jacques Paul

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	16	16

**Objet de la délibération :**

**Autorisation à donner au Président de signer une convention de déplacement de réseaux avec la Société Canal de Provence dans le cadre de l'Action 62.**

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) est maître d'ouvrage délégué d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, dans le cadre du projet de protection de la zone de la Palud contre les inondations (action 62 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel). L'aménagement consiste en la protection de la Zone d'Activité contre les crues de l'Argens et de ses affluents, par la réalisation d'un système d'endiguement, comprenant notamment une digue-route en remblais, une digue en palplanche et une station de pompage.

Plusieurs canalisations appartenant à la Société du Canal de Provence (SCP), actuellement en service, se trouvent positionnées sur la zone de travaux projetés et plusieurs aménagements et déplacements sont nécessaires à la réalisation des travaux du système d'endiguement, tout en assurant la continuité de l'alimentation en eau brute de la SCP.

Ces travaux préalables d'aménagements et de dévoiement doivent être réalisés par le concessionnaire du réseau et font ainsi l'objet d'une convention entre le SMA et la SCP, afin de préciser leurs obligations respectives concernant les dispositions techniques et financières. Cette convention constitue la première des deux conventions nécessaires entre le SMA et la SCP pour la réalisation des travaux sur les réseaux, préalables à la réalisation du système d'endiguement de la zone de la Palud.

Les travaux relatifs à cette convention impliquent 2 aménagements au niveau de 2 conduites. Une première canalisation DN800 au niveau du chemin de la Vernède doit être abaissée puis protégée d'une surcharge générée par le système d'endiguement, par un fourreau de protection. Par ailleurs, une antenne DN 150 située à l'ouest de la Vernède doit être repiquée sur une autre canalisation pour libérer les emprises du chantier de la station de pompage.

Ces travaux seront réalisés sous la direction exclusive de la SCP conformément aux normes et règles en vigueur.

Le montant des travaux est estimé à 160 000 € H.T. soit 192 000 TTC à la charge du SMA, agissant en délégation d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts du SMA adoptés suivant la délibération syndicale n°D\_2019 du 20 juin 2019,

**VU** la délibération du 8 mars 2019 approuvant la mise en place d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la protection de la zone de la Palud,

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des travaux préparatoires sur les réseaux de la SCP pour mener à bien le projet de protection de la zone de la Palud, action 62 du PAPI de l'Argens,

**Après avoir entendu le rapport du Président,**

**Le Conseil syndical après en avoir délibéré,**

## DECIDE

### **ARTICLE UN :**

**D'APPROUVER** le rapport présenté par Monsieur le Président,

### **ARTICLE DEUX :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer tous les documents afférents à cette convention.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Pour le Président**  
**Le 1<sup>er</sup> Vice-président**  
  
**Jacques PAUL**



*Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.*

**CONVENTION DE DEPLACEMENT DE RESEAU**  
**AVEC LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE – PARTIE 1**

**ZA de la Palud**

**COMMUNE DE FREJUS**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte de l'Argens représenté par son Vice-Président, M. Alain CAYMARIS, dûment autorisée par décision DP 2023-30 désigné ci-après par « le SMA »,

D'une part,

ET :

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE désignée ci-après par « SCP » SA d'économie mixte immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 057.813.131 faisant élection de domicile au Tholonet – CS 70064 – 13162 Aix-en-Provence Cedex 5 ; société représentée par Monsieur Jean-Luc IVALDI, dûment habilité agissant en qualité de Directeur Général

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) est maître d'ouvrage délégué d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, dans le cadre du projet de protection de la zone de la Palud contre les inondations (action 62 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Estérel). L'aménagement consiste en la réalisation d'un système d'endiguement, comprenant notamment une digue-route en remblais, une digue en palplanche et une station de pompage.

Plusieurs canalisations existantes appartenant à la SCP se trouvent positionnées sur la zone de travaux projetés et plusieurs aménagements et déplacements sont nécessaires.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de la SCP et du SMA concernant les dispositions techniques et financières pour les travaux de modification

des réseaux. Cette convention constitue la première des deux conventions nécessaires pour les aménagements des réseaux sur la Palud.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Cette première convention concerne 2 aménagements au niveau de 2 conduites.

- Une première canalisation DN800 traverse actuellement le chemin de la Vernède à une profondeur d'environ 1.71m GS. Le projet d'aménagement placera alors la conduite à 3.41 m GS de profondeur, générant une surcharge et une maintenabilité non acceptables. Cette canalisation est donc à dévier et à positionner dans un fourreau de protection.
- Par ailleurs, une antenne DN 150 située à l'ouest de la Vernède doit être repiqué sur la canalisation de diamètre 800, alors qu'il était initialement sur la canalisation de DN 500 qui devra être déplacé ultérieurement pour libérer les emprises du chantier de la station de pompage.

## **ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Le concessionnaire, la SCP, se chargera des opérations suivantes :

- Réalisation des études d'exécution et de l'implantation du tracé, conjointement entre maîtrise d'ouvrage ;
- Réalisation des DT/DICT ;
- Demande d'arrêtés de circulation et permission de voirie ;
- Fourniture et poses des conduites, des protections et des fourreaux nécessaires ;
- Fourniture et pose des équipements annexes (raccordements, regards, compteurs, vannes.) ;
- Raccordements avec les conduites existantes ;
- Ensemble des travaux nécessaires à la pose de la conduite ; terrassements, tranchées, y compris les terrassements en déblais et remblais nécessaires aux travaux et éventuels blindages associés.

Le SMA mettra à la disposition de la SCP tous les renseignements et documents pouvant contribuer à la réalisation des travaux de déplacement de la canalisation.

Ces travaux seront réalisés sous la direction exclusive de la SCP conformément aux normes et règles en vigueur.

Ils seront programmés conjointement entre maîtres d'ouvrages en respectant les contraintes liées au chantier et au service de l'eau SCP.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX**

La SCP informera le SMA de la réalisation et du suivi des travaux et précisera le calendrier d'intervention.

## **ARTICLE 5 : PLANS DE RECOLEMENT**

Dans un délai de 2 mois après réception des travaux, la Société du Canal de Provence fournira au SMA un ensemble de plans de récolement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE**

La Société Canal de Provence appliquera les dispositions du décret n° 92 – 158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués par une entreprise extérieure.

La SCP devra mettre en place sur son chantier, la signalisation et les moyens de protections nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

## **ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES**

Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois à compter de l'ordre de service fixant la date de commencement des travaux. Cette date sera fixée contradictoirement entre la SCP et le SMA afin de tenir compte pour le premier de ses contraintes de commande des tuyaux, de desserte en eau et d'acquisition des servitudes et le second des contraintes du projet (notamment Environnementales, Archéologiques, Libérations foncières,) portées par le maître d'ouvrage du projet de voirie.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### *1) MONTANT DE LA CONVENTION*

Le montant des travaux est estimé à 160 000 € H.T. soit 192 000 TTC.

Le taux de T.V.A. sera celui en vigueur au jour du paiement des travaux.

Les devis sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

### *2) MODALITES DE REEVALUATION*

Les prix unitaires sont fermes. Les prix fermes pourront être actualisés au cas où le commencement des travaux se ferait plus de 12 mois après la date d'établissement des prix. L'index d'actualisation des prix est l'index TP08.

### *3) MODALITES DE REGLEMENT*

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention

Le mandatement des paiements partiels ou du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par la collectivité sur la plateforme dématérialisée prévue à cet effet.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

## **ARTICLE 9 : PAIEMENT**

Les dépenses afférentes à la présente convention seront imputées sur l'opération d'Aménagement hydraulique du site de la Palud sur la commune de Fréjus aux frais exclusifs d'Esterel Côte d'Azur Agglomération (opération déléguée).

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de la SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE – 3099 Route Cézanne – 13182 Aix en Provence Cedex 5 au compte ouvert à la **Société Générale - code banque 30003 – code guichet -03564 – n° de compte 00020003006- clé RIB 65**

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le SMA.

## **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le SMA au concessionnaire.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## **Article 13 : LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Toulon,

nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

#### **ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Syndicat Mixte de l'Argens  
Place des Moulins,  
Rue de la Calade  
83720 TRANS EN PROVENCE

La Société du Canal de Provence  
Et d'aménagement de la région  
provençale  
Le Tholonet  
CS 70064  
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

**FAIT à Marseille, le ..../..../..... en 2 exemplaires**

**Pour Le Syndicat Mixte de l'Argens  
Le Vice-Président**

**Alain CAYMARIS**

**Pour La Société du Canal de Provence  
Le Directeur Général**

**M. Jean-Luc IVALDI**